



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fermage

Question écrite n° 11574

Texte de la question

M. Daniel Colliard alerte par l'union syndicale agricole de Seine-Maritime sur certaines dispositions envisagées dans le cadre de la loi sur l'agriculture dont le projet est annoncé pour la prochaine session, tient à faire part à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche des propositions qui lui ont été faites. Il souligne, d'abord, que le fermage constitue l'outil indispensable au développement des exploitations et pour l'installation des jeunes agriculteurs, questions dont l'importance n'échappe à personne aujourd'hui. Il lui indique, concernant le prix du fermage, que le loyer en argent proposé, indexé sur le revenu brut d'exploitation national, ne tient pas compte, en réalité, des productions agricoles de chaque région. En conséquence, il formule les souhaits que les fermages, toujours exprimés en denrées agricoles, soient liés à l'évolution du revenu de l'activité agricole ; les critères servant au calcul de l'indexation doivent être déterminés, à l'échelon de chaque département, par les commissions consultatives paritaires des baux ruraux. Pour les mises aux normes d'exploitation des bâtiments agricoles, il lui rappelle que les pouvoirs publics en ont imposé de nouvelles à mettre en œuvre d'ici à 1998. Si cette obligation incombe en principe aux bailleurs, elle est en réalité souvent satisfaite par les fermiers. Aussi, il souhaite qu'aucun frein ne puisse être opposé par le propriétaire à la réalisation de ces travaux, que soit laissée aux commissions départementales le soin de prévoir des durées d'amortissement suffisantes pour rentabiliser ces investissements et que les exploitants bénéficient des aides financières publiques (collectivités et agences de bassin) qui ont été promises. Il lui demande donc s'il compte intégrer ces réflexions au texte de la future loi.

Texte de la réponse

Les loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont actuellement fixés dans les baux en quantités de denrées. Leur montant évolue donc d'une année sur l'autre en fonction du prix des denrées. La réforme de la politique agricole commune (PAC), qui introduit une baisse des prix compensée par des aides, oblige à modifier ces règles, sauf pour des terres affectées à des cultures permanentes non concernées par la réforme de la PAC (vigne, arboriculture fruitière, etc.) et pour lesquelles le paiement en nature des fermages est fréquent. Pour préparer cette modification qui est de nature législative, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont entrepris une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations concernées, à laquelle ont participé les organisations professionnelles agricoles (FNSEA, CNJA, APCA), les sections spécialisées de la FNSEA (bailleurs et fermiers), ainsi que la Fédération nationale de la propriété agricole. Au terme de ces échanges, des éléments de compromis ont été dégagés entre les préoccupations respectives des bailleurs et celles des preneurs. Il avait ainsi été envisagé que, sauf pour ces cultures permanentes, le prix des fermages soit indexé sur le revenu brut d'exploitation (RBE) constaté au plan national, ou, par accord entre le bailleur et le preneur, sur le RBE des orientations technico-économiques correspondant aux productions pratiquées. Par ailleurs, il était également envisagé que la possibilité soit ouverte aux parties de fixer directement le prix des baux en monnaie. Cependant, cette réforme proposée donne encore lieu à débats. Aussi, avant de soumettre au Parlement un projet de loi à ce sujet, il est apparu souhaitable qu'un parlementaire en mission puisse éclairer le Gouvernement sur les ajustements possibles concernant la portée et le calendrier à prévoir pour cette réforme. C'est ainsi que, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche, M. Jean Delaneau, sénateur d'Indre-

et-Loire, a été désigné pour conduire cette investigation (décret du 4 janvier 1994). Il reviendra également à M. Delaneau de donner des indications au Gouvernement quant aux autres éléments du fermage qui pourraient être réformés ultérieurement.

Données clés

Auteur : [M. Colliard Daniel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11574

Rubrique : Baux ruraux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 970

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2173